

difier dans ce sens le tableau de classement des passagers à bord des bâtiments de l'Etat.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : JAURÉGUIBERRY.

---

N° 515. — *CIRCULAIRE* ministérielle donnant un nouveau modèle d'état présentant la situation des effectifs des corps de troupe au 1<sup>er</sup> de chaque mois.

(3<sup>e</sup> Direction : Services administratifs, 3<sup>e</sup> bureau : Solde, habillement et revues.)

Paris, le 2 septembre 1880.

MESSIEURS, — Aux termes d'une circulaire du 2 septembre 1869, les administrations des ports et des colonies doivent me faire parvenir, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, un état présentant l'effectif des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe composant la garnison du port ou de la colonie.

Cet état de situation, tel qu'il est actuellement dressé, ne contenant pas les indications nécessaires pour me permettre de suivre exactement l'emploi des crédits du chapitre V, j'ai adopté une nouvelle formule qui sera mise en usage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881 et dont vous trouverez le modèle ci-joint (1).

Il importe que ce document périodique soit établi avec le plus grand soin par chacun des corps ou portions de corps et me soit transmis directement par les voies les plus promptes sous le timbre de la présente circulaire.

J'ai l'honneur de vous inviter à assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : JAURÉGUIBERRY.

---

N° 516. — *CIRCULAIRE* ministérielle au sujet des renseignements à fournir sur la durée du séjour des fonctionnaires dans les colonies.

(4<sup>e</sup> Direction : Colonies, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> bureaux.)

Paris, le 4 septembre 1880.

MESSIEURS, — Il arrive fréquemment que des officiers, fonctionnaires et agents des administrations coloniales, renvoyés en France, à l'effet d'y jouir d'un congé de convalescence, ne sont porteurs d'aucune pièce autre que leur livret de solde, qui ne porte que des

(1) V. ce modèle au *Bulletin officiel de la marine*, 2<sup>e</sup> semestre 1880, p. 373-375.